



## Arrêt

**n° 111 048 du 30 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. RUYENZI loco Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 10 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 13 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union:*

*Dans le cadre de sa demande de droit au séjour introduite le 13.12.2012 en qualité de descendant à charge de sa mère belge, Madame [X.X.] (NN: [...]), l'intéressé a produit la preuve de son identité, la preuve de filiation, la preuve que la personne ouvrant le droit dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille, un logement décent ainsi que la preuve des revenus de la ressortissante belge.*

*Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents (transferts d'argent, attestation de revenu global, composition de ménage, déclaration de prise en charge,...) tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille «à charge».*

*En effet, l'intéressé produit des preuves d'envois d'argent datés de 2008 (1), 2009 (6) et 2010 (2). Toutefois, les envois sont trop anciens et les montants insuffisants pour conclure à l'existence d'une dépendance réelle, il s'agit tout au plus d'une aide ponctuelle.*

*Ensuite, les déclarations de prise en charge (annexe 3bis) ne couvre[nt] le séjour que durant une période de trois mois et [ont] une finalité de « visite touristique ». Elle[s] ne peu[vent] donc être utilisée[s] pour un séjour de plus de trois mois. De plus, ce seul engagement ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance entre les intéressés.*

*En outre, l'intéressé produit également des documents (fiches de paie et contrat de travail à durée indéterminée) tendant à prouver qu'il perçoit ses propres revenus. L'intéressé ne peut donc pas être "à charge" de son parent belge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la motivation insuffisante, inadéquate », et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de prudence, de soin », du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », de « l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », des articles 40bis, §2, alinéa 1er, 3° et 42, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et « du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des Libertés fondamentales [ci-après : la CEDH] ».

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, que la décision attaquée ne serait pas adéquatement motivée, dans la mesure où, outre les preuves d'envoi d'argent que la partie défenderesse aurait exclues, le requérant aurait

annexé à sa demande de carte de séjour « plusieurs documents prouvant son indigence et la précarité de ses conditions de vie au Maroc » et que « s'il peut être soutenu que ces preuves d'envoi d'argent ne peuvent établir à elles seules et avec certitude le lien de dépendance du requérant vis-à-vis de sa mère qui lui ouvre le droit au regroupement familial, il n'en reste pas moins que ces mêmes preuves permettent de considérer qu'il y a au moins un commencement de preuve à cet égard. Combinés avec les documents d'indigence précités, ce lien de dépendance est valablement prouvé. Or, la motivation de la décision querellée est muette au sujet de ces documents et ne dit mot par rapport à leur force probante dans l'établissement de la dépendance invoquée par le requérant à l'égard de sa mère. [...] ».

Elle fait valoir également que « le contrat de travail conclu par le requérant et le salaire qu'il perçoit sont des éléments postérieurs à l'arrivée du requérant en Belgique et à sa demande d'établissement. Qu'il est évident, qu'un jeune de l'âge du requérant, pour éviter qu'il ne tombe à charge des pouvoirs publics contribuera par le produit de son travail aux charges du foyer tout en demeurant à charge de sa mère. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où « il est établi à suffisance, que le requérant est le fils d'une ressortissante belge, avec laquelle il vit et forme un ménage avec le reste de sa famille. Qu'il est de jurisprudence que le lien familial entre une mère et son fils est présumé. Qu'en l'espèce, il ne fait nul doute, qu'au regard à sa relation avec sa mère, le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge[.] Par ailleurs, le requérant, depuis son arrivée en Belgique, s'est engagé dans un contrat de travail. Que la décision querellée empêcherait le requérant de séjourner sur le territoire belge avec sa mère et le reste de sa famille, et que son retour dans son pays d'origine aurait des conséquences sur les liens familiaux (notamment avec sa mère) mais aussi sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique, et également des conséquences sur ses liens professionnels notamment son contrat de travail qu'il va perdre, lesquels sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement. Que tous ces liens, d'ailleurs protégés par l'article 8 de [la CEDH], risqueraient d'être anéantis si le requérant devrait retourner au Maroc même temporairement, portant ainsi atteinte à ses droits subjectifs prévus par cette disposition, [...] ». Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un examen in concreto aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et [de s'être] abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision non seulement sur le requérant, mais également sur sa mère, sa famille, ses amis et ses connaissances, [...] ».

### **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quel manière l'acte attaqué violerait le principe de prudence ainsi que l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil relève dès lors qu'à supposer même l'indigence du requérant établie, elle ne pourrait suffire à établir que celui-ci est à charge de sa mère au sens de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la réalité du soutien qui lui serait apporté par celle-ci faisant l'objet de l'appréciation suivante de la partie défenderesse : « *les envois sont trop anciens et les montants insuffisants pour conclure à l'existence d'une dépendance réelle, il s'agit tout au plus d'une aide ponctuelle* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté en tant que tel par la partie requérante. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.3. Quant au motif de la décision attaquée relatif au contrat de travail produit à l'appui de la demande de carte de séjour, il présente un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve de dépendance réelle du requérant à l'égard de sa mère rejointe motivant à suffisance l'acte attaqué, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la première branche du moyen, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître,

dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, estimé que le requérant n'a pas établi une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir que le requérant se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère belge, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

Quant aux « conséquences sur les liens [...] sociaux et amicaux tissés depuis son arrivée en Belgique », et aux « conséquences sur ses liens professionnels », invoquées par la partie requérante, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'établissement d'une vie privée en Belgique de ce fait dans le court laps de temps écoulé.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé sur aucune de ses branches.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS